PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

nº 169 du 23 septembre 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 28, rue Edouard Branly à Saint Brévin les Pins (44250).

Arrêté préfectoral portant sur l'absence d'eau potable et d'électricité dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 81 bis route de Trétféac à Trignac (44570) occupé par Madame Alizée Giraud.

Arrêté préfectoral portant sur l'amoncellement de divers détritus putrescibles dans le logement sis 5 rue des Blés d'Or à MACHECOUL (44270).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°ddtm-2022-10-01-2 du 14 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée Automne Erdre", le samedi 1er et dimanche 2 octobre 2022.

Arrêté n°2022/BPEF/159, en date du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2019/BPEF/083 et portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondations de la Loire amont sur le territoire des communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte- Luce- sur-Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin et Le Landreau.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-26 du 22 septembre 2022, portant sur le rétablissement de la navigation sur la Loire au niveau de Saint-Florent-Le-Vieil et Chalonnes-sur-Loire.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0212 du 20 septembre 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives du lac de la Vallée Mabille sur le territoire de la commune de SAVENAY.
Le bénéficiaire de l'opération est l'AAPPMA le Gardon SAVENAISIEN.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er octobre 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 20 septembre 2022.

Délégation générale de signature, de Mme Lucile HUCHET responsable du Pôle Contrôle Expertise (PCE) Nantes 1, datée du 01.09.2022.

DSFIPE – Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger

Décision du 20 septembre 2022, portant délégations spéciales de signatures de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE).

PREFECTURE 44

CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 5 septembre 2022 pour la commune d'Indre.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 15 septembre 2022 pour la commune de Machecoul.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 listant les communes rurales du département de la Loire-Atlantique.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 28, rue Edouard Branly à Saint Brévin les Pins (44250).

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 28, rue Edouard Branly à Saint Brévin les Pins (44250), référence cadastrale : parcelle AE section n°142, anciennement propriété en indivision de Monsieur Joël, Jacques, René ROYER, né le 08/11/1941 à Saint Brévin les Pins et domicilié 8, avenue de la Walkyrie à Saint Brévin les Pins (44250), de Madame Louise, Aimée, Marie TOUBEIX née le 08/07/1922 à Nantes sous tutelle de Monsieur Joël, Jacques, René ROYER domicilié 8, avenue de la Walkyrie à Saint Brévin les Pins (44250) et de Monsieur Dominique, René ROYER né le 14/01/1952 à Saint Brévin les Pins et domicilié 30, avenue Edouard Branly à Saint Brévin les Pins (44250) ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 octobre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 20 octobre 2021, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que la démolition du logement constatée lors de la visite de contrôle du 20 octobre 2021 et relevée dans le rapport du 25 octobre 2021, permet de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 28, rue Edouard Branly à Saint Brévin les Pins (44250), référence cadastrale : parcelle AE section n°142, propriété actuelle de la SCI des Sables n° SIREN 450 892 138, inscrite au R.C.S. de STRASBOURG et dont le siège social se situe au 3 rue Pégase 67960 Entzheim, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI mentionnée à l'article 1er. Il sera également affiché à la Mairie de Saint Brévin les Pins.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au Maire de la commune de Saint Brévin les Pins , au président de la Communauté de Communes de Sud Estuaire, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Brévin les Pins, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 septembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur l'absence d'eau potable et d'électricité dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 81 bis route de Trétféac à Trignac (44570) occupé par Madame Alizée Giraud

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le courrier du maire de Trignac et le constat du brigadier-chef principal de la police municipale de Trignac du 9 septembre 2022 évaluant dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 81 bis route de Trétféac à Trignac (44570) – références cadastrales BK 84, occupé par Madame Alizée Giraud, locataire, propriété de Monsieur Stéphane Falck, né le 21/01/1991, domicilié Route de la Villès Mahaud – La Croix du Lin à Pornichet (44380), les désordres suivants :

- Absence d'eau potable,
- Absence d'électricité ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires, d'accidents, d'incendie, d'hypothermie, d'intoxication au monoxyde de carbone, de pathologies et d'atteintes à la santé mentale ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Stéphane Falck, né le 21/01/1991, domicilié Route de la Villès Mahaud – La Croix du Lin à Pornichet (44380), propriétaire bailleur du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 81 bis route de Trétféac à Trignac (44570) – références cadastrales BK 84, est mis en demeure de :

- dans un délai de **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - remettre en service l'alimentation en eau potable du logement ;
  - remettre en service l'électricité dans le logement,

- dans un délai de **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.:
  - sécuriser l'installation électrique ;

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Trignac à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Stéphane Falck, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Trignac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

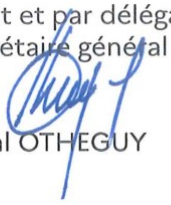

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur l'amoncellement de divers détritus putrescibles dans le logement sis 5 rue des Blés d'Or à MACHECOUL (44270)

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 08 septembre 2022 évaluant dans le logement sis 5 rue des Blés d'Or à MACHECOUL SAINT MEME (44270) – référence cadastrale BD 10, occupé par Madame Dominique TALNEAU, propriétaire occupante, les désordres suivants :

- Amoncellement de divers détritus putrescibles et potentiellement inflammables sur environ un mètre de hauteur dans la maison ;
- Présence d'odeurs nauséabondes et cadavériques sur le palier de la porte d'entrée de la maison ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires, d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène, de proférations de nuisibles, ainsi que d'un risque d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R R Ê T E

Article 1er - Madame Dominique TALNEAU, propriétaire occupante du logement sis 5 rue des Blés d'Or à MACHECOUL SAINT MEME (44270) – référence cadastrale BD 10, est mise en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de MACHECOUL SAINT MEME à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Dominique TALNEAU, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MACHECOUL SAINT MEME, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 septembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

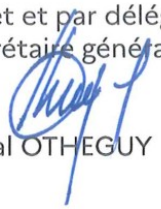

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-01-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Automne de l'Erdre », le samedi 1er et dimanche 2 octobre 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 18 decembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Automne de l'Erdre» le samedi 1er et dimanche 2 octobre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le chateau de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 06
Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 1er et dimanche 2 octobre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le chateau de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 14 septembre 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel Le ROCH

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 2022/BPEF/159

modifiant l'arrêté n°2019/BPEF/083 et portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondations de la Loire amont sur le territoire des communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte- Luce- sur- Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin et Le Landreau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 443-2, R. 153-18 et R. 161-8;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant de la Loire en amont de Nantes, dans le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2019/BPEF/083 liste les communes concernées par le périmètre de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire en amont de Nantes ;

CONSIDÉRANT que les communes de La Chapelle-Heulin, Le Landreau et Le Loroux-Botterau n'intègrent pas le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire-Amont approuvé le 12 mars 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'une élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation est requise sur ces communes ;

CONSIDÉRANT que le régime hydraulique de la Loire sur ce périmètre d'étude est sous influence maritime et de phénomène de submersion marine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les articles 1, 3 à 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Service transports et risques
Bureau prévention des risques
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 31
Mél : ddtm-str-pr@loire-atlantique.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations, de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement sous influence de la submersion marine selon un événement centennal ;

CONSIDÉRANT le caractère technique et complexe de l'étude hydraulique ayant conduit à de nombreuses réunions d'échanges avec les collectivités et les partenaires techniques, amenant à un allongement des délais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener une étude complémentaire portant sur une modélisation hydraulique de brèche sur le remblai de la SCNCF, au droit du secteur d'Oudon, conduisant à un report des délais ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRI et son élaboration sur les trois communes sus-mentionnées est soumise à la procédure d'évaluation environnementale, par décision du 22 août 2019, émise par l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT la complexité organisationnelle de l'étude consécutive à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux mesures gouvernementales instaurées pour y faire face ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que, ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin de la Loire en amont de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte- Luce- sur- Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, et Le Landreau est modifié comme suit :

« La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire en amont de Nantes, dans le département de Loire-Atlantique est prescrite.

Communes soumises à la révision :

Ancenis-Saint-Géréon
Basse-Goulaine
Divatte-sur-Loire
Haute-Goulaine
Le Cellier
Loireauxence
Mauves-sur-Loire
Montrelais
Oudon
Saint-Julien-de-Concelles
Sainte- Luce- sur- Loire
Thouaré-sur-Loire
Vair-sur-Loire

Communes soumises à l'élaboration :

La Chapelle-Heulin
Le Landreau
Le Loroux-Bottereau

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

« L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de la Loire sous influence de la submersion marine. »

ARTICLE 3 :

Aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019, le mot : « révisé » est supprimé.
A l'article 7 du même arrêté, les mots : « de révision » sont supprimés.
Le reste du contenu de ces articles est inchangé.

A l'article 4 du même arrêté, le mot : « révision » est remplacé par les mots : « révision-élaboration ».

ARTICLE 4 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la Loire en amont de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique, prescrit le 17 septembre 2019, est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 5 :

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, ou au plus tard le 16 mars 2023, les dispositions de l'arrêté de prescription du 17 septembre 2019, non modifié par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 de l'arrêté du 17 septembre 2019 précité :

- les communes de Montrelais, Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ancenis-Saint-Géréon, Oudon, Le Cellier, Mauves-sur-Loire, Divatte-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Le Loroux-Bottereau, Sainte- Luce- sur- Loire, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, et Le Landreau
- la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
- Nantes Métropole
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine-Agglo

- le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
- le Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais
- le syndicat Mixte du ScoT du Pays d'Ancenis
- Voie Navigable de France (VNF), délégation locale de Nantes
- Le Syndicat Loire Aval, SYLOA
- Le Groupement d'intérêt public Loire Estuaire, GIP LE

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-7 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant la publication de ce présent arrêté, celui-ci peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de M.le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique - 6 quai Ceineray - BP 33515- 44035 Nantes Cedex 1

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - paroi Sud/Tour Séquoia - 92 055 La Défense

- soit d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44 041 Nantes Cédex.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application internet "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr"

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 septembre 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-09-26 portant sur le rétablissement pour tout bateaux de la navigation sur la Loire au niveau de St Florent-le-Vieil et Chalonnes-sur-Loire

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° ddtm-2022-08-11 portant sur la restriction de la navigation sur la Loire au niveau de St Florent-le-Vieil et Chalonnes-sur-Loire;

VU l'arrêté n° ddtm-2022-08-26 portant sur la restriction de la navigation sur la Loire au niveau de St Florent-le-Vieil et Chalonnes-sur-Loire;

Considérant Les rehausses des niveaux de l'eau de la Loire en date du 22 septembre 2022;

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 20
Mél : ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La navigation sur la Loire, au niveau de St Florent-le-Vieil (entre le PK 597 et le PK 598) et au niveau de Chalonnes-sur-Loire (entre le PK 571 et le PK 572, lieu dit « Pont de L'Alleud »), est à nouveau autorisée à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 2 – La signalisation temporaire mise en place sera retirée à partir du 26 septembre par les agents de vnf.

Article 3 – Un avis à la batellerie sera adressé pour information aux usagers de la Loire.

Article 4 – L'arrêté n° ddtm-2022-08-11 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire, les Maires de Saint-Florent-le-Vieil et de Chalonnes-sur-Loire, les commandants du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 septembre 2022
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 20
Mél : ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2022/SEE/0212

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives du lac de la Vallée Mabille sur le territoire de la commune de Savenay

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du lac de la Vallée Mabille déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Savenaisien » en date du 13 septembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 13 septembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1er octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabille (petit et grand lac) sur le territoire de la commune de Savenay dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon Savenaisien" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : **Durée de validité et lieux de l'opération**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 23 au 24 septembre 2022 ;
- du 24 au 25 septembre 2022.

Le ou les parcours de pêche de nuit de la carpe sont mis en place sur l'ensemble du plan d'eau de la Vallée Mabille (petit et grand lac) situé sur le territoire de la commune de Savenay.

Article 4 : **Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L' association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon Savenaisien doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le ou les parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site, d'éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon Savenaisien doit s 'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Savenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 20 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du bureau biodiversité,

Dominique NICURY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :
- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er octobre 2022

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCHKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	CORVAISIER	David
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	Antoine ROQUELLE, par intérim	
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	PASQUES	Sophie
	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 26 septembre 2022

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable du centre de gestion des retraites et intérim de la division dépense de l'État
Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Isabelle BORE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Christine MATEUX MORAND	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFA	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Ghislaine CRENN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
M. Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion

	des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 20 septembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La responsable du Pôle Contrôle Expertise Nantes 1
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CARAYOL Marie-Noëlle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GARA-FELIU Asma	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GOSSA Maxime	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LE BRETON Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LE QUILLIEC Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
PENNANEAC'H Sylvie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
TAUNAY Patricia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
AUDRENO Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GIRAULT Jean-Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRIENTIN Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MERIC Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TASSIN Nicolas	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 1 septembre 2022

La responsable du Pôle Contrôle Expertise Nantes 1

Lucile HUCHET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05
✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégations spéciales
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE

La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Étranger ;

Vu la décision du 6 septembre 2022 portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;

DÉCIDE

Article 1er : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Département Comptable Ministériel

Mme Laureline LUSSIGNOLI, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Leïla GARNIER, Agente des Finances publiques,
M. Nicolas ROUZAUD, Agent des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des titres de perception dont la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargée du recouvrement, pour les titres dont le montant n'excède pas 5 000 euros et pour une durée maximale de 6 mois ;
- Les demandes de renseignements et droits de communication réalisés dans le cadre de dossiers de recouvrement, pour des titres de perception n'excédant pas 100 000 euros ;
- Les courriers de relance ne valant pas mise en demeure, pour des titres de perception n'excédant pas 100 000 euros ;
- Les courriers de relance valant mise en demeure de payer, pour les titres de perception, hors indus de rémunération, n'excédant pas 5 000 euros ;
- Les courriers et mails transmis aux redevables afin d'obtenir les documents nécessaires en cas de remboursements, de les informer sur les procédures à suivre (annulation des titres de perception, voies et délais de contestation, renvoi de TIP sans chèque ou règlement sans information d'imputation) ;
- Les courriers et mails de transmission des contestations des redevables aux services ordonnateurs.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 20 septembre 2022

La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du MEAE,
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Étranger,

Fabienne DUFAY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Loire-Atlantique

n°2022/1

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2021 fixant la liste des communes rurales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme communes rurales du département de la Loire-Atlantique, les communes figurant dans la liste ci-jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2021 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1
Tél : 02 40 41 47 80
Mél : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr – site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Liste des communes rurales du département de la Loire-Atlantique - au titre de l'année 2022 -

Code département de la commune	Code INSEE	**Nom de la commune**
44	44001	ABBARETZ
44	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
44	44006	ASSERAC
44	44007	AVESSAC
44	44013	BESNE
44	44014	BIGNON
44	44016	BOISSIERE-DU-DORE
44	44019	BOUEE
44	44022	BOUSSAY
44	44023	BOUVRON
44	44024	BRAINS
44	44025	CAMPBON
44	44027	CASSON
44	44028	CELLIER
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS
44	44031	CHAPELLE-GLAIN
44	44032	CHAPELLE-HEULIN
44	44037	CHATEAU-THEBAUD
44	44038	CHAUVE
44	44039	CHEIX-EN-RETZ
44	44221	CHEVALLERAIS
44	44044	CONQUEREUIL
44	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44	44045	CORDEMAIS
44	44046	CORSEPT
44	44048	COUFFE
44	44050	CROSSAC
44	44051	DERVAL
44	44053	DREFFEAC
44	44054	ERBRAY
44	44056	FAY-DE-BRETAGNE
44	44057	FEGREAC
44	44058	FERCE
44	44061	FROSSAY
44	44062	GAVRE
44	44065	GRAND-AUVERNE
44	44224	GRIGONNAIS
44	44068	GUENROUET
44	44070	HAIE-FOUASSIERE

Code département de la commune	Code INSEE	**Nom de la commune**
44	44075	ISSE
44	44076	JANS
44	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS
44	44079	LANDREAU
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
44	44081	LEGE
44	44085	LOUISFERT
44	44086	LUSANGER
44	44088	MAISDON-SUR-SEVRE
44	44089	MALVILLE
44	44090	MARNE
44	44091	MARSAC-SUR-DON
44	44092	MASSERAC
44	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44	44095	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
44	44096	MESANGER
44	44097	MESQUER
44	44099	MOISDON-LA-RIVIERE
44	44100	MONNIERES
44	44104	MONTRELAIS
44	44105	MOUAIS
44	44106	MOUTIERS-EN-RETZ
44	44107	MOUZEIL
44	44108	MOUZILLON
44	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
44	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
44	44113	NOZAY
44	44115	OUDON
44	44116	PAIMBOEUF
44	44117	PALLET
44	44118	PANNECE
44	44119	PAULX
44	44121	PETIT-AUVERNE
44	44122	PETIT-MARS
44	44123	PIERRIC
44	44124	PIN
44	44127	PLANCHE
44	44133	PORT-SAINT-PERE
44	44134	POUILLE-LES-COTEAUX
44	44136	PREFAILLES
44	44137	PRINQUIAU
44	44138	PUCEUL

Code département de la commune	Code INSEE	**Nom de la commune**
44	44139	QUILLY
44	44140	REGRIPPIERE
44	44141	REMAUDIERE
44	44142	REMOUILLE
44	44144	RIAILLE
44	44222	ROCHE-BLANCHE
44	44145	ROUANS
44	44146	ROUGE
44	44148	RUFFIGNE
44	44149	SAFFRE
44	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44	44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
44	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
44	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44	44175	SAINT-LYPHARD
44	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44	44183	SAINT-MOLF
44	44187	SAINT-PERE-EN-RETZ
44	44192	SAINT-VIAUD
44	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44	44196	SEVERAC
44	44197	SION-LES-MINES
44	44199	SOUDAN
44	44200	SOULVACHE
44	44202	TEILLE
44	44205	TOUCHES
44	44206	TOUVOIS
44	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44	44208	TREFFIEUX
44	44163	VAIR-SUR-LOIRE
44	44214	VAY
44	44216	VIEILLEVIGNE
44	44218	VILLEPOT
44	44220	VUE